



Arrêt

n° 121 734 du 28 mars 2014
dans l'affaire x V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous déclarez être né le 4 avril 1994 et vous avez actuellement 19 ans.

En 2007, votre père décède et votre oncle paternel chasse votre mère de la maison familiale. Quant à vous, il vous déscolarise et vous envoie à Guélééré dans une école coranique.

En janvier 2010, votre mère décède. Vous retournez à Conakry. Après deux jours, vous allez à Labé dans la famille de votre mère où vous restez deux semaines. Ensuite, vous allez à Timbi Madina, chez votre grand-mère paternelle. En septembre 2010, vous retournez à Conakry chez votre oncle paternel qui occupe la maison de votre père et vous apprenez que cet oncle s'est approprié tous les biens de votre père. Début novembre 2010, vous avez une dispute avec votre oncle paternel au sujet des biens de votre père; il vous ligote les bras et il vous poignarde. Le lendemain, vous parvenez à fuir le domicile avec l'aide du gardien et vous vous réfugiez chez votre oncle maternel habitant à Conakry où il exerce la profession de commerçant.

Le 3 décembre 2010, au lendemain de la proclamation des résultats électoraux définitifs, vous prenez part à une manifestation. Vous êtes arrêté, emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye et accusé d'être un partisan de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous êtes ensuite transféré à la sûreté de Conakry où vous êtes détenu jusqu'au 19 décembre 2010. Vous parvenez à vous évader et allez vivre chez votre oncle maternel à Conakry. Vous apprenez que vous êtes recherché par les gendarmes.

Le 15 janvier 2011, votre oncle vous fait voyager à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 17 janvier 2011.

Le 24 janvier 2012, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui annule la décision du CGRA pour mesures d'instruction complémentaires (arrêt n° 82 682 du 8 juin 2012).

B. Motivation

Après avoir complété l'instruction de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous invoquez des problèmes suite à votre participation à une manifestation de l'UFDG le 3 décembre 2010 à Conakry (voir audition CGRA 12/8/2011, p. 7 et p. 8). Or, selon les informations disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) il n'est pas permis de considérer qu'une manifestation à l'initiative de l'UFDG se soit tenue à Conakry le 3 décembre 2010 ». Dès lors, dans la mesure où cette manifestation n'a pas eu lieu, il n'est pas crédible que vous ayez été arrêté dans ces circonstances et que vous ayez connu les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Dans son arrêt n° 82 682, le CCE a validé cet argument considérant à propos de l'incompatibilité entre vos déclarations et les informations du CEDOCA relative à la tenue d'une manifestation initiée par l'UFDG le 3 décembre 2010 que "cette contradiction est importante et établie à la lecture du dossier administratif. Il apparaît, en effet, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse (v. dossier administratif, farde information des pays, pièce n°16, document de réponse du CEDOCA du 28 septembre 2011) que les manifestations ont cessé après l'instauration de l'état d'urgence le 17 novembre 2010 et que Cellou Dalein Diallo a appelé ses partisans à ne pas sortir dans les rues et à respecter l'issue du scrutin. Il n'est dès lors pas vraisemblable qu'une manifestation se soit tenue à l'initiative de l'UFDG le 3 décembre 2010. Partant de ce constat, c'est légitimement que la partie défenderesse a pu mettre en cause la réalité de la participation du requérant à une telle manifestation ainsi que les persécutions qui en découlent. Or le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément susceptible de mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse auprès de multiples sources à ce sujet ou de fournir le moindre élément susceptible d'établir la réalité de l'arrestation et de la détention du requérant".

Deuxièmement, vous déclarez que votre oncle paternel vous a déscolarisé et obligé d'intégrer une école coranique où vous étiez contraint à apprendre le coran et aux travaux forcés. Or, vos déclarations relatives à votre séjour dans une école coranique durant plus de deux années, à savoir de 2007 à janvier 2010, n'emportent pas la conviction du CGRA en raison d'importantes imprécisions, inconsistances et contradictions. Ainsi, vous déclarez qu'à l'âge de 12-13 ans, votre oncle vous a envoyé dans une école coranique située au village de Guélééré dans la préfecture de Téliélé en vous confiant à un vieux mais vous ne pouvez préciser combien de mois après le décès de votre père vous y

avez été envoyé ni la date exacte à laquelle vous avez pu quitter cette école coranique, indiquant janvier 2010 sans autre précision.

Invité à parler de cette école coranique, vos propos sont peu circonstanciés; vous dites : "on travaillait pour notre chef, on allait chercher du bois en brousse, allait aux champs, on mangeait une fois par jour, il nous réveille très tôt le matin pour la lecture du coran; quand on apprend le coran on est obligé de bâcher, de tout retenir sinon le chef nous frappe, c'est nous quelques personnes qui n'avaient de soutien qui font tout ce que je vous ai dit tout à l'heure, aller aux champs, aller chercher du bois (audition 29/10/2013, p.3).

De plus, vous ne pouvez préciser le nombre de professeurs enseignant le coran dans cette école déclarant qu'il y en a beaucoup et vous n'êtes capable de citer le prénom que de trois d'entre eux. De même, dans un premier temps, vous ne pouvez préciser le nombre d'élèves suivant les cours dans cette école coranique et vous ne donnez que 6 prénoms d'élèves fréquentant cette école, déclarant en connaître 3 ou 4 de ceux appartenant à votre groupe non soutenu par leur famille (audition 29/10/ 2013, p. 4). Dans un second temps, après la pause et à la demande de votre avocat, vous êtes invité à préciser le nombre d'élèves fréquentant cette école que vous connaissez, vous dites ne pas savoir puis vous dites que l'école a environ 60 élèves; ensuite, vous dites connaître une vingtaine d'élèves et vous citez quatre noms complets et 4 prénoms en plus des 6 prénoms cités précédemment (audition 29/10/2013, p.5).

Invité à décrire en détail les travaux que vous deviez faire durant votre séjour dans cette école coranique, vos propos sont très inconsistants vous limitant à dire : j'allais chercher du bois, je pilais du riz ou du founoul, j'aidais les femmes de nos maîtres à chercher du bois, aller puiser de l'eau. A la question de décrire en détail les travaux que vous avez effectués durant ces années passées à l'école coranique, vous êtes incapable de donner davantage de précision déclarant "c'est ce que je viens de vous dire" (audition 29/10/2013, p.5). La question vous est encore une nouvelle fois posée et vous répondez "c'est ce que je faisais tout le temps". De tels propos inconsistants permettent de douter de la réalité des travaux forcés auxquels vous auriez été soumis durant votre soi-disant séjour dans cette école coranique.

De plus, il ressort de votre audition du 12 août 2011 (p.12) que vous appreniez le coran tous les jours, le matin jusqu'à midi puis vous alliez aux champs et le soir vous repreniez l'étude du coran. Lors de l'audition du 29 octobre 2013 (p.4), vos propos divergent déclarant que le matin, on étudie une sourate, après 14h, le maître essaie de voir si j'ai bien appris la sourate et il me demande de commencer avec une nouvelle sourate qu'il faut apprendre et connaître avant le soir. Par la suite, il ressort de vos propos que vous n'appreniez pas le coran tous les jours en raison de votre absence de cette école coranique pour vous rendre à Téliélé près du centre-ville chez les épouses des maîtres; vous quittez l'école tôt le matin et marchiez 10 ou 30km jusqu'au soir pour arriver chez leurs épouses afin d'effectuer les travaux et restiez une semaine chez elles avant de revenir à l'école coranique (audition 29/10/ 2013, p.5). Ces divergences dans vos propos nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, concernant votre apprentissage du coran durant plus de deux années, vos déclarations sont inconsistantes. Vous déclarez : on commençait la lecture du coran, le karamako (qui veut dire maître) vous apprenait le contenu du coran et chacun avait son niveau de sourate (audition 29/10/2013, p.4). Or, vous ignorez combien de sourates contient le coran (voir information dans le dossier) et vous ne pouvez préciser le nombre de sourates que vous avez apprises déclarant en connaître beaucoup (audition 29/10/2013, p. 4). Interrogé sur le nom des sourates et leur signification, vous donnez 12 noms de titres de sourate mais vous ignorez la signification/contenu des sourates citées. Vous justifiez votre méconnaissance de la signification/contenu des sourates par le fait que vous n'étiez pas arrivé au niveau où vous pouviez traduire le contenu du coran et que vous étiez juste au début; c'est ceux qui on finit d'apprendre le coran qui commence la traduction. Votre justification n'est pas crédible étant donné que vous avez déclaré précédemment que le maître vous apprenait le contenu du coran (audition 29/10/2013, p.4). De plus, vous ne connaissez pas le nom des 5 prières que vous deviez faire par jour, n'étant capable d'en citer qu'une seule (voir information dans le dossier). En ayant étudié le coran depuis plus de deux années, il est invraisemblable que votre connaissance du coran soit d'un aussi faible niveau comparable à celui d'un musulman n'ayant fréquenté aucune école coranique.

De même, si vous aviez effectivement été dans une école coranique durant plus de deux années où on vous forçait à apprendre le coran en vous frappant et en vous soumettant à des travaux forcés, il est invraisemblable que vous n'ayez pas tenté de vous enfuir d'autant plus que vous en aviez la possibilité

lorsque vous vous rendiez près du centre-ville de Téliélé à pied effectuant un trajet de plusieurs heures de 10 à 30 km. Votre explication selon laquelle l'école est située en pleine brousse, vous ne connaissez pas le chemin, vous ne savez pas où aller et n'avez pas les moyens, n'est pas crédible vu vos déplacements de près d'une journée et la possibilité de demander de l'aide aux familles venant voir leur enfant dans cette école coranique ou tout autre personne afin de contacter votre famille maternelle notamment votre oncle maternel de Conakry.

De même, il n'est pas crédible que votre oncle paternel qui a chassé votre mère et vous a envoyé dans une école coranique en 2007 pour s'approprier les biens de votre père vous fasse quitter l'école coranique en janvier 2010 en raison de la mort de votre mère avec le risque que vous déniez auprès de votre famille maternelle, assistant aux obsèques de votre mère, votre vécu dans une école coranique contre votre volonté et que vous cherchiez à savoir ce qu'il est advenu des biens de votre père avec l'aide de votre famille maternelle.

Par conséquent, le caractère inconsistant, contradictoire et invraisemblable de vos déclarations concernant votre vécu dans une école coranique durant plus de deux années empêche de tenir pour établis la réalité de ces faits et le bien fondé de votre crainte liée à ces faits. Il en va de même concernant le vécu de septembre à novembre 2010 chez votre oncle paternel, votre agent de persécution.

Ainsi, vous déclarez que, durant cette période, vous avez appris que votre oncle paternel s'est approprié tous les biens appartenant à votre père et qu'en revendiquant la propriété des biens de votre père, vous avez été maltraité par cet oncle jusqu'à vouloir vous tuer en vous poignardant au niveau de la poitrine. Or, vos déclarations sont peu circonstanciées, invraisemblables et contradictoires concernant ces faits. En effet, dans le questionnaire CGRA (p.3), vous donnez une autre version de la raison pour laquelle vous auriez été poignardé par votre oncle. Il ressort du questionnaire CGRA que vous avez été poignardé parce que vous refusiez d'étudier à l'école coranique et vous ne mentionnez aucunement que vos problèmes avec votre oncle paternel (menaces de mort et atteinte à votre intégrité physique) sont liés à l'appropriation des biens de votre père par ce dernier (cfr p.3 et 4 du questionnaire). Par contre, vous déclarez avoir été poignardé par votre oncle parce que vous revendiquiez les biens de votre père en lui disant "c'est toi qui va partir toi et ta famille car la maison appartient à mon père..." (audition 29/10/2013, p.6). Interrogé au sujet des biens appartenant à votre père, vous ne pouvez donner d'informations précises à ce sujet malgré le fait que vous avez vécu chez votre grand-mère paternelle de janvier 2010 à août 2010 et puis à Conakry d'abord chez votre oncle paternel de septembre à novembre 2010 et ensuite chez votre oncle maternel, également commerçant comme votre oncle paternel à Madina jusqu'à votre départ du pays en date du 15 janvier 2011. Vous dites qu'il avait des magasins situés à Madina sans pouvoir en préciser le nombre, des champs à Timbi Madina dont vous ne pouvez également en préciser le nombre, deux maisons, un véhicule et d'autres biens au sujet desquels vous ne pouvez donner d'information (audition 25/9/2013, p.3). De plus, vous ignorez si votre père travaillait en collaboration avec votre oncle paternel dans ses activités commerciales et agricoles. Vous ignorez si votre père a hérité de ses biens ou si il les a acquis (audition 25/9/2013, p.3). Ces ignorances sont d'autant plus invraisemblables que vous pouviez obtenir ce genre d'informations en interrogeant durant l'année 2010 votre grand-mère paternelle, les membres de la famille de votre oncle paternel vivant avec vous et votre oncle maternel, commerçant à Madina comme votre oncle paternel qui pouvait discrètement s'informer pour savoir ce qui appartenait exactement à votre père et vous revenait de droit (audition 25/9/2013, p. 4-5). Interrogé afin de savoir si vous avez demandé à votre oncle maternel de se renseigner sur les biens appartenant à votre père, vous déclarez le lui avoir demandé, à tout moment vous lui en parliez et à la question de savoir si votre oncle maternel a fait des démarches pour obtenir des informations sur les biens vous revenant, vous déclarez qu'il ne peut le faire car s'il pouvait, il devait le faire plus tôt, du vivant de votre mère (audition 25/9/2013, p.5) et que votre oncle paternel à plus de relations que lui. Ces justifications quant au manque de démarches de votre oncle maternel pour vous aider à connaître les biens qui vous reviennent de droit, ne sont pas crédibles. De même, il est invraisemblable que votre oncle maternel ne vous ait pas aidé à dénoncer auprès des autorités la spoliation des biens de votre père vous revenant de droit dont vous étiez victime ou de contacter un avocat pour saisir les tribunaux afin de dénoncer cette situation et faire valoir vos droits (audition 25/9/2013, p.5).

D'autres part, vous déclarez que, durant le séjour chez votre oncle paternel, vous vous disputiez souvent avec lui. A la question de savoir si cet oncle vous frappait, vous répondez par l'affirmative et dites qu'une fois il m'a poignardé, souvent il me giflait mais vous ne pouvez préciser la date exacte à laquelle vous avez été poignardé et à la question de savoir combien de fois il vous a giflé, vous vous

limitez à dire plus de 5 fois. De plus, vous dites que votre oncle vous avait attaché les mains avant de vous poignarder au niveau de la poitrine, vous avez perdu connaissance et le lendemain, vous avez fui avec l'aide du gardien en sautant par le mur (audition 29/10/2013, p.6-7). Les circonstances de votre fuite du domicile de votre oncle paternel sont invraisemblables étant donné que vous avez du perdre beaucoup de sang après avoir été poignardé et qu'il vous était donc impossible de franchir en sautant un mur de 2,5 à 3 mètres de haut et de marcher ensuite durant 10 à 15 minutes pour vous rendre chez votre oncle maternel. De même, il est invraisemblable qu'après avoir été poignardé, votre oncle maternel ne vous aide pas à déposer plainte contre votre oncle paternel avec l'aide d'un avocat estimant qu'il était mieux de quitter le pays (audition 29/10/2013, p.7). Vous déclarez qu'après vous être réfugié chez votre oncle maternel, votre oncle paternel s'est présenté à son domicile à votre recherche à trois reprises mais vous ne pouvez préciser les dates de ces visites. Si vous étiez effectivement recherché par votre oncle paternel de novembre 2010 à janvier 2011, il ne se serait pas limité à trois visites domiciliaires pour vous retrouver.

S'agissant de votre crainte de persécution alléguée vis-à-vis de votre oncle paternel, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un document médical non daté constatant trois lésions corporelles. Ce document ne peut à lui seul inverser le sens de la présente décision dans la mesure où aucun élément ne permet de rattacher les lésions constatées aux faits que vous invoquez, faits dont la crédibilité a été remise en question ci-dessus.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. La proclamation des résultats provisoires donne le parti au pouvoir vainqueur. Les dysfonctionnements dénoncés par l'opposition sont en cours d'examen par la Cour suprême. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.

Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 17 janvier 2011. Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus

d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 8 juin 2012 (CCE, arrêt n°82 682). Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 3. Discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée est fondée d'une part sur le constat que les problèmes familiaux invoqués par le requérant sont d'ordre privé et sont étrangers aux critères requis par la Convention de Genève et d'autre part, sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse relève en particulier une incompatibilité entre les déclarations du requérant et les informations recueillies par son centre de documentation concernant la tenue d'une manifestation initiée par l'UFDG le 3 décembre 2010.

3.3 Le Conseil considère que cette contradiction est importante et établie à la lecture du dossier administratif. Il apparaît, en effet, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse (v. dossier administratif, farde information des pays, pièce n°16, document de réponse du CEDOCA du 28 septembre 2011) que les manifestations ont cessé après l'instauration de l'état d'urgence le 17 novembre 2010 et que Cellou Dalein Diallo a appelé ses partisans à ne pas sortir dans les rues et à respecter l'issue du scrutin. Il n'est dès lors pas vraisemblable qu'une manifestation ce soit tenue à l'initiative de l'UFDG le 3 décembre 2010. Partant de ce constat, c'est légitimement que la partie défenderesse a pu mettre en cause la réalité de la participation du requérant à une telle manifestation ainsi que les persécutions qui en découlent. Or le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément susceptible de mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse auprès de multiples sources à ce sujet ou de fournir le moindre élément susceptible d'établir la réalité de l'arrestation et de la détention du requérant.

3.4 Le Conseil observe en revanche, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné la crédibilité des déclarations du requérant concernant les problèmes familiaux invoqués, à savoir, la spoliation, par son oncle, des biens ayant appartenu à son défunt père, les maltraitances qui lui ont été infligées par cet oncle et le fait que ce dernier l'ait obligé à interrompre sa scolarité pour intégrer une école coranique où il était contraint aux travaux forcés. La partie défenderesse se borne à constater que ces faits relèvent de la sphère privée et seraient sans lien avec les critères définis par la Convention de Genève. Elle ne procède ni à un examen de la crédibilité du récit du requérant à cet égard, ni à un examen du bien-fondé de sa crainte, le cas échéant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le dossier administratif ne contient en particulier aucune information relative aux possibilités de protection offertes au requérant auprès de ses autorités nationales. La partie requérante soutient quant à elle, sans toutefois l'étayer, que le requérant n'a pu trouver aucune protection auprès de ses autorités nationales.

3.5 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

2.2 Le 29 novembre 2013, après avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 A titre liminaire, la partie requérante formule deux constatations. D'une part, elle observe qu'il ressort des motifs de la décision que le jeune âge du requérant n'a pas été pris en compte pour apprécier la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte. D'autre part, elle estime que la partie défenderesse a pris une décision de principe qui ne résulte pas d'un examen individuel du dossier du requérant.

3.3 Elle prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre (lire 29 juillet) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.4 La partie requérante réitère les propos du requérant au sujet de son séjour dans une école coranique ainsi qu'au sujet des relations de ce dernier avec son oncle paternel et expose différentes explications de fait pour justifier les lacunes et incohérences relevées dans son récit par la partie défenderesse. Elle invoque en particulier le jeune âge du requérant au moment des faits. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli des informations objectives au sujet de la protection disponible auprès des autorités guinéennes, ainsi que l'ordonnait l'arrêt d'annulation du 8 juin 2012 (CCE, arrêt n°82 682). Elle souligne enfin le caractère constant, détaillé et spontané du récit du requérant. En conclusion, elle affirme que les déclarations du requérant sont cohérentes et crédibles au regard de son jeune âge et sollicite le bénéfice du doute.

3.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'infirmier la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; subsidiairement, d'infirmier la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour un examen approfondi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse rappelle tout d'abord que le Conseil a jugé dans son arrêt du 8 juin 2012 que les craintes que le requérant lie à son engagement politique ne sont pas crédibles. Elle relève ensuite de nombreuses imprécisions, invraisemblances et autres anomalies dans les dépositions du requérant relatives au conflit l'opposant à son oncle, son séjour dans une école coranique et l'étendue de l'héritage dont il dit avoir été spolié. La partie requérante conteste la pertinence de ces griefs au regard des circonstances de la cause ainsi que du profil du requérant et reproche par conséquent au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.3 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec

souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Le Conseil n'est pas convaincu par tous les motifs de l'acte attaqué. En raison de leur caractère essentiellement subjectif, il ne peut en particulier pas se rallier aux motifs qualifiant d'invraisemblable l'absence de tentative du requérant de s'échapper de l'école coranique ou encore la circonstance que son oncle le fasse revenir de cette école pour assister à l'enterrement de sa mère. Sous cette réserve, il constate que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir ses conditions de vie dans l'école coranique où il dit avoir séjourné pendant plus de deux ans, le contenu de l'enseignement qui y était délivré, la nature et l'étendue des biens dont il dit avoir été spolié par son oncle et la possibilité d'obtenir la restitution de ces biens devant les autorités guinéennes.

4.5 Dans la mesure où le requérant ne dépose aucun document susceptible d'attester son identité ou la mort de ses parents ni aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de son séjour dans une école coranique et des exactions commises par son oncle, le Commissaire général a légitimement pu considérer que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour permettre d'établir sur leur seule base la réalité des faits invoqués. Le certificat médical produit ne permet pas de conduire à une conclusion différente dès lors qu'il ne contient aucune indication sur l'origine des trois cicatrices qu'il décrit.

4.6 Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle se contente de justifier les lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions du requérant en proposant diverses explications factuelles et contextuelles mais n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes de son récit.

4.7 La partie requérante conteste notamment la réalité de la contradiction relevée dans les propos du requérant au sujet des travaux qu'il a été chargé de réaliser lors de son séjour dans une école coranique. Indépendamment de la qualification des anomalies dénoncées par la partie défenderesse, le Conseil constate pour sa part que les déclarations du requérant à ce sujet sont à ce point confuses qu'il est impossible de considérer qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.8 La partie requérante insiste encore sur la circonstance qu'à la mort de son père, soit en 2007, le requérant n'avait que 12-13 ans, pour expliquer son incapacité à préciser la nature et la valeur des biens dont il aurait été spolié. La partie défenderesse souligne cependant à cet égard que le requérant a également résidé à Conakry entre janvier et août 2010 chez sa grand-mère paternelle et son oncle maternel et que ses dépositions sont néanmoins totalement dépourvues de consistance. En outre, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune indication que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte du jeune âge du requérant. A son arrivée en Belgique, le requérant s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté lors des différentes étapes de la demande d'asile jusqu'à sa majorité. Il été entendu à trois reprises au CGRA, assisté de son conseil. En outre, lors de sa première audition, il été entendu par un officier de protection spécialisé qui a bénéficié d'une formation spécifique et a été assisté de son tuteur.

4.9 De manière plus générale, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut, par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli des informations au sujet des possibilités de protection auprès de ses autorités nationales. Dès lors que le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant, à savoir les exactions commises à son encontre par son oncle, ne sont pas établis, les mesures d'instructions sollicitées ne pourraient conduire à une décision différente.

4.11 Enfin, le Conseil examine encore si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.12 Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.13 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peule. Il ressort du rapport figurant au dossier administratif, et relatif à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 17, « *COI Focus. Guinée. La situation sécuritaire* », mis à jour le 31 octobre 2013) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont fait état le document joint au dossier administratif par la partie défenderesse. Il ne résulte toutefois pas de ce rapport que les Peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

4.14 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.15 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 S'agissant de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante ne fait pas valoir de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE